

# Règlement d'affouage

Validé par le Conseil Municipal du 09/12/2022

Annule et remplace toute version antérieure

## 1. Définitions

- L'affouage :

L'affouage est la possibilité donnée à la collectivité (d'après les articles L.243-1 à 3 et R.241-1 à 3 du Code Forestier) de réserver aux habitants qui remplissent certaines conditions une partie des bois de la forêt communale pour les besoins propres de ces derniers. La revente de ces bois est interdite.

Par extension, c'est le nom donné à la coupe dont les produits sont destinés aux affouagistes ainsi qu'aux produits eux-mêmes.

- L'affouagiste :

L'affouagiste est le bénéficiaire de l'affouage, c'est à dire celui qui remplit les conditions pour figurer sur la liste appelée « rôle d'affouage » suivant le mode de partage de l'affouage arrêté par le Conseil Municipal.

Le rôle d'affouage est validé chaque année par la commission bois.

## 2. Conditions Générales :

La mise en place de l'affouage est une possibilité pour la commune mais pas une obligation.

Les zones des coupes affouagères sont attribuées par l'O.N.F. qui a défini un calendrier d'aménagement du territoire sur plusieurs années afin de protéger au mieux le domaine forestier de la commune.

Ce règlement vise à définir les conditions suivant lesquelles s'organise l'affouage (selon art L. 145-1 du Code Forestier)

## 3. Cadre réglementaire :

Chaque année, après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote la délivrance de bois aux affouagistes.

Les éléments particuliers, susceptibles de changer d'une année sur l'autre, font l'objet d'une délibération annuelle du Conseil municipal qui fixe notamment :

- le choix de donner des coupes affouagères ainsi que les choix de son exploitation,
- les zones délivrées en affouage par l'O.N. F,
- les délais d'exploitation des lots et d'enlèvement des bois,
- le montant de la taxe d'affouage,

Spécificité pour le bois sur pied (selon art. L 243-1 du code forestier)

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le Conseil municipal, avec leur accord

#### 4. Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée **par foyer** ayant domicile réel et fixe dans la commune (plus de 6 mois par an de résidence à Campan) avant la publication du rôle.

Les foyers qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie.

La commission bois valide annuellement le rôle d'affouage (la liste des bénéficiaires du cycle trisannuel de référence et les nouveaux inscrits), l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Les affouagistes étant nombreux sur la commune de Campan, ceux-ci sont répartis sur 3 listes à qui un lot est proposé tous les 3 ans lors de leur cycle trisannuel de référence.

#### 5. Modalités de demande d'affouage :

##### a) Inscription sur les listes d'affouages

Avant de pouvoir solliciter un lot, tout **nouveau** candidat à l'affouage devra faire une demande d'inscription sur les listes d'affouage ; à cet effet il devra :

- Prendre connaissance du présent règlement, l'approuver et compléter le formulaire de première demande d'inscription à l'affouage,
- **Fournir comme justificatif de domicile sa dernière facture d'eau.**

Ces demandes seront examinées une fois par an par la commission bois qui statuera de l'inscription de ces demandeurs sur la liste des affouagistes.

Une fois leur inscription validée, il leur sera proposé un lot d'affouage tous les trois ans.

##### b) Lot proposé sur le cycle trisannuel

Tous les 3 ans la mairie envoie aux affouagistes un questionnaire à compléter pour leur proposer un lot sur pied (arbre à abattre dans la forêt) **ou** en bord de piste (arbre abattu et débardé en bordure de piste forestière).

##### c) Demandes spontanées d'un lot par anticipation

Les affouagistes qui souhaitent solliciter un lot **par anticipation** de leur cycle trisannuel de référence devront compléter un formulaire à télécharger sur le site « campan.fr » ou en mairie.

La commission bois décide de l'attribution de ces demandes spontanées.

Si un lot leur est accordé, leur cycle trisannuel de référence change, et le prochain lot leur sera proposé 3 ans plus tard.

*Exemple : si un affouagiste, inscrit sur son cycle de référence en 2024, fait une demande spontanée en 2023 et qu'elle lui est accordée, il recevra le courrier lui proposant un lot, non pas en 2024, mais en 2026.*

#### 6. Périodes de demande d'un lot :

Toute demande d'un lot d'affouage devra être transmise dans les périodes suivantes :

| Périodes de demande d'un lot |  |
|------------------------------|--|
| Affouage chauffage           | 1 <sup>er</sup> septembre au 30 octobre de l'année précédant le tirage |
| Affouage construction        | 1 <sup>er</sup> février au 15 mars de l'année du tirage                |

Les demandes hors délai ne seront pas prises en compte.

Après étude par la commission bois la liste des bénéficiaires de l'année sera dressée et affichée.

## 7. Taxe affouage :

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage qui inclut notamment une participation aux frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés et aux frais d'exploitation engagés par la commune pour la mise à disposition en bord de route le cas échéant.

Cette taxe est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2023 les tarifs sont les suivants :

| Taxe d'affouage | Bord de Piste | Sur Pied |
|-----------------|---------------|----------|
| Chauffage       | 100 €         | 15 €     |
| Construction    | 140 €         | 50 €     |

## 8. Attribution des lots

L'attribution des lots s'effectue par tirage au sort. Les bénéficiaires sont convoqués par courrier quelques jours avant le tirage.

Un seul lot est attribué par foyer. Même s'il y a des absents lors du tirage au sort les lots non tirés ne seront pas proposés en second tirage.

### a) Affouage chauffage

Les affouagistes doivent être personnellement présents sinon aucun lot ne leur sera délivré.

Toutefois, en cas de force majeure, l'affouagiste pourra se faire représenter par un tiers à qui il fournit sa convocation qui tient lieu de procuration (une seule procuration par personne).

### b) Affouage construction

Les affouagistes pourront se faire représenter par un tiers muni d'une procuration.

### c) Lot exceptionnel de construction

Un propriétaire (de résidence principale ou secondaire) engageant des travaux de construction sur la commune peut *exceptionnellement* se voir doté d'un lot en Bord de Piste d'un volume limité à 9m<sup>3</sup>.

Cette dotation exceptionnelle est soumise à *demande de travaux* ou *permis de construire* dont il faudra préciser la référence dans la demande adressée par courrier.

La taxe correspondant à ce lot exceptionnel de construction est de 2 ou 3 fois le tarif d'un lot d'affouage construction en bord de piste pour 6m<sup>3</sup> ou 9m<sup>3</sup> respectivement

## 9. Reconnaissance des lots et réclamation

Les lots doivent être reconnus dans un délai d'un mois après le tirage au sort.

Les réclamations pour les lots peuvent être effectuées pendant un mois après la distribution et avant toute exploitation.

## 10. Conditions d'enlèvement

Pour exploiter son lot, l'affouagiste doit :

- s'engager à respecter le présent règlement,
- s'acquitter de la taxe d'affouage ;
- être muni du bon tiré au sort et le présenter lors des contrôles durant l'exploitation.

### 11. Délais d'exploitation et d'enlèvement

Toute coupe de bois non terminée à la date précisée sur le bon d'affouage redevient propriété de la commune. Faute d'avoir enlevé les bois dans ce délai, le bénéficiaire est déchu des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier) et la commune redevient propriétaire du lot.

| Délai d'exploitation  | Lot en Bord de Piste                     | Lot Sur Pied                             |
|-----------------------|--|--|
| Affouage chauffage    | 30 juin de l'année suivant le tirage     | 31 décembre de l'année suivant le tirage |
| Affouage construction | 31 décembre de l'année suivant le tirage | 31 décembre de l'année suivant le tirage |

### 12. Responsabilités

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage que son lot pourrait causer à autrui. Il est également responsable de ses fautes éventuelles lors de l'enlèvement des produits bord de route.

### 13. Interdiction de revente des bois

La quantité de bois délivrée ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, **la revente des bois issus de l'affouage est interdite.**

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000 euros (5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué). En tant qu'Officier de police judiciaire, le Maire est habilité à constater les infractions.

### 14. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

### 15. Récapitulatif des dates clés

| Affouage     | Période de demande   | Tirage     | Délai d'exploitation                     |  |
|--------------|--|------------|--|--|
|              |  |            | Bord de Piste                            | Sur Pied                                 |
| Chauffage    | 1 <sup>er</sup> septembre au 30 octobre de l'année précédant le tirage | Fin juin   | 30 juin de l'année suivant le tirage     | 31 décembre de l'année suivant le tirage |
| Construction | 1 <sup>er</sup> février au 15 mars de l'année du tirage                | Mi-octobre | 31 décembre de l'année suivant le tirage | 31 décembre de l'année suivant le tirage |

### **ANNEXE 1 : Conseils et mesures de sécurité**

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

|                       |                     |
|-----------------------|---------------------|
| CHOCS 30%             | JAMBES ET PIEDS 28% |
| CHUTES 20%            | BRAS ET MAINS 29%   |
| EFFORT MUSCULAIRE 18% | TETE 10%            |
| COUPURES 10%          | YEUX 8%             |

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

#### **Responsabilité de l'affouagiste :**

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « **responsabilité civile et contre les accidents** » et de pouvoir présenter en mairie une copie de l'attestation de cette assurance (assurance aussi nécessaire à toute personne aidant à exploiter l'affouage).

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence.

#### **Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.**

Comme pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- Casque forestier,
- Gants adaptés,
- Pantalons anti-coupure,
- Chaussures ou bottes de sécurité.
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

#### **MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE**

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe,
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail,
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ,
- Laissez la voie d'accès au chantier libre,
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

#### **EN CAS D'ACCIDENT**

**Pompiers: 18 -**

**SAMU : 15**

**Depuis un téléphone mobile : 112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qui paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**

## **ANNEXE 2 : Règlement national d'exploitation forestière : mesures à respecter**

### **Protection du peuplement, des sols, des infrastructures**

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et les semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

- respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi. Il doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite

D'autre part il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment).

### **Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides**

Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doit y être déversé. Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

### **Utilisation de biolubrifiants**

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écolabel européen.

### **Propreté des lieux**

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle...afin de laisser le peuplement propre.

### **Respect des personnes et des biens**

L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace ouvert, l'affouagiste, dans le cadre de son activité doit prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers.